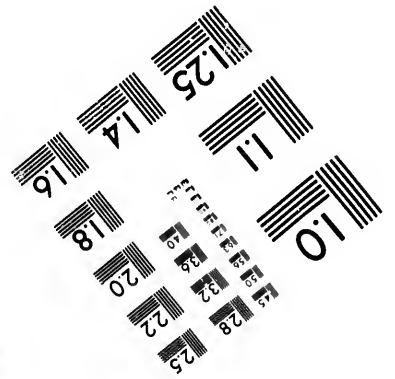
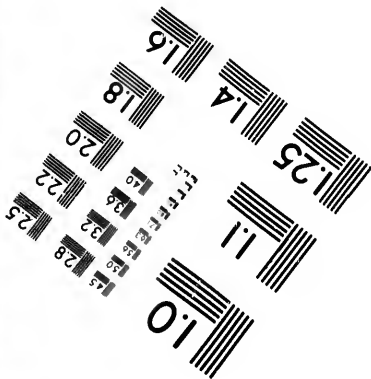
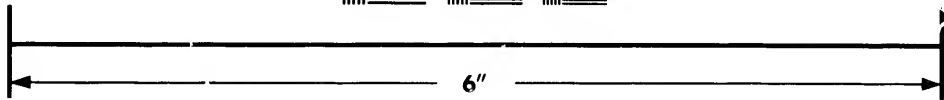
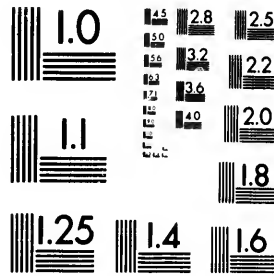


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.4 2.8 2.5
1.8 2.2 2.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

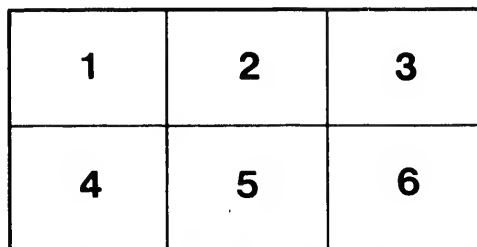
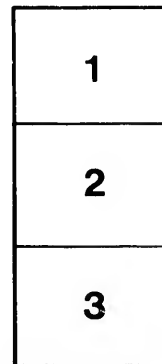
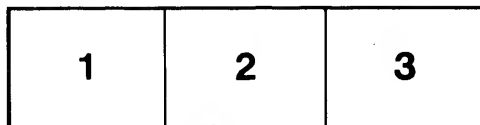
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à

33

3



334.7

361r

RÈGLEMENTS

— DE —

L'UNION SAINT THOMAS.

L'UNION FAIT LA FORCE.

*Société fondée à Ottawa, le 7 Novembre 1875,
sous le Patronage de Sa Grandeur Mgr.*

*Joseph Thomas Duhamel,
Evêque d'Ottawa.*

INCORPORÉE.

**Règlements tels qu'amendés et en force le
6 Avril 1885.**

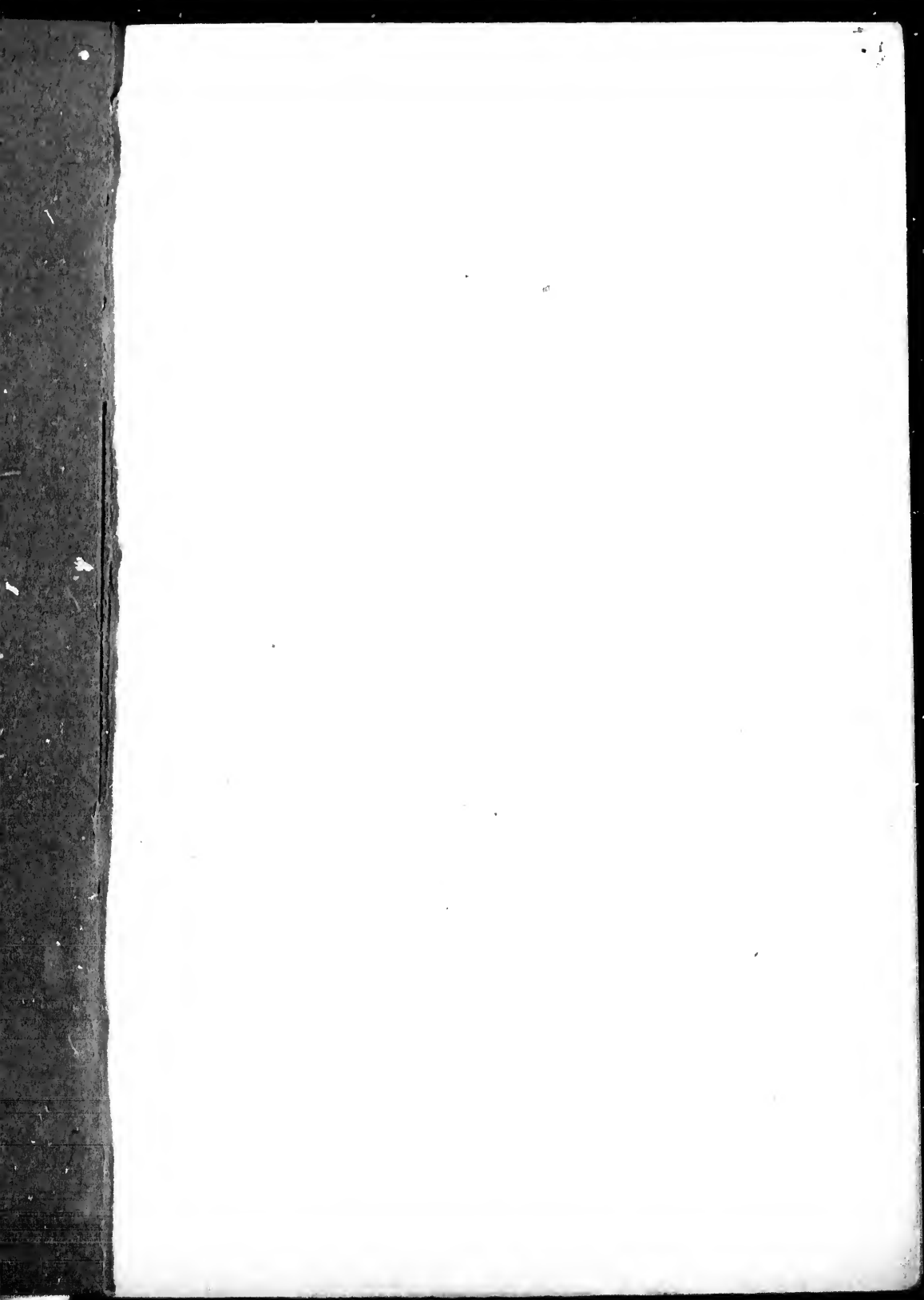
OTTAWA.

IMPRIMERIE A. BUREAU.

1885.

P334.7

T.361A





St. Thomas.

RÈGLEMENTS

— DE —

L'UNION SAINT THOMAS.

L'UNION FAIT LA FORCE.

Société fondée à Ottawa, le 7 Novembre 1875,
sous le Patronage de Sa Grandeur Mgr.

Joseph Thomas Duhamel,
Evêque d'Ottawa.

INCORPORÉE...

Règlements tels qu'amendés et en force le
6 Avril 1885.

OTTAWA.

IMPRIMERIE A. BUREAU.

1885.

ACTE D'INCORPORATION

— DE —

L'Union St. Thomas

EN 1876.

Nous, sousignés, gentilshommes de la cité d'Ottawa, dans le Comté de Carleton de la Province d'Ontario, sommes unis ensemble et formons une société de bienfaisance, sous les nom et titre de " Union St. Thomas " ; cette société ayant pour but de s'instruire, de se secourir mutuellement dans les cas de maladie et de venir en aide aux veuves et aux orphelins des membres défunts appartenant à cette dite Société, suivant les règlements tels qu'existant dans cette constitution ci-jointe " A "

Cette société en existence depuis le sept de novembre, mil huit cent soixante-quinze, désire maintenant être incorporée sous les Statuts, tels que prévus dans l'acte général de la Province d'Ontario 37 Victoria, Chap. 34, et jouir en outre des privilèges accordés par ce dit acte: "*An Act respecting Benovolent, Provident and other Societies.*"

62160

Les membres de la direction présente de cette Société sont :

George Trudeau...Président.
 Ant. Champagne..1er Vice-Président.
 Thos. Pruneau2nd do
 J. D. Gareau.....Secrétaire-Archiviste.
 Alph. Benoit, Assist.-Secrétaire-Archiviste.
 Dr. F. X. Valade..Secrétaire-Correspondant.
 H. Potvin..... .Bibliothécaire.
 Adolphe Roy.....Trésorier.
 Vincent Cloutier, }
 Emery Lapointe, } Assistants Trésoriers.

Z. Dorion }
 J. Picard }
 F. Déry } Comité d'enquête.
 J. Morin }
 J. Lépine }
 J. Goulet }

L'élection des successeurs de chacun des officiers se fait par le ballottage, tel que spécifié dans les clauses réglementaires de la constitution, à la première assemblée des membres de cette dite Société, laquelle doit avoir lieu dans les mois de Janvier et de Juillet de chaque année.

Cette présente déclaration, faite en double, le septième jour d'août mil huit cent soixante-seize, tel que prévu dans le dit acte.

G. Trudeau
 A. Champagne
 Thos. Pruneau
 J. D. Gareau
 H. Potvin
 J. Picard
 Ed. Béland
 sa
 J. **X** Goulet
 marque
 F. X. Valade, M. D.
 sa
 G. **X** Moreau
 marque
 P. O. Cérat
 Adlp. Roy
 J. A. Chagnon
 Alp. Benoit

} Signée en présence de
 A. g. Laperrière.

PROVINCE D'ONTARIO, }
 TÉMOIN. } Moi, Auguste Laperrière, de la cité
 d'Ottawa, dans le Comté de Carleton, em-
 ployé à la Bibliothèque du Parlement,
 déclare sous serment et dit: Etre présent
 en personne et avoir vu la Constitution
 ci-incluse, ainsi que la double copie originale
 que voici, signée et exécutée par MM.
 G. Trudeau, A. Champagne, Thos. Pruneau,
 J. D. Gareau, H. Potvin, J. Picard, Ed.
 Béland, Jos. Goulet, F. X. Valade, M. D.,
 P. O. Cérat, Adolphe Roy, J. A. Chagnon,
 tous de la cité d'Ottawa, ce huitième jour

d'août, mil huit cent soixanante-seize, et que moi. je connais les différents signataires qui ont exécuté la présente, et que moi, je suis le témoin requis pour telle exécution.

(Signé) AUG. LAPERRIÈRE.

Assermenté devant }
moi, en la cité d'Ot- }
tawa, dans le comté }
de Carleton, ce neu- }
vième jour d'Août }
A. D. 1876. }

(Signé) R. J. WICKSTEED,
Commissaire.

Moi, soussigné, par la présente, déclare que cette déclaration ci-incluse me semble conforme en tout avec l'acte du chapitre trente-quatre du 37ème Victoria (Ontario) intitulé "*An Act respecting Benovolent, Provident and other Societies.*"

Donné sous mon seing, ce dixième jour d'Août
A. D. 1876.

(Signé) W. J. ROSS,

Juge de la cour de Comté, dans le Comté de Carleton.

STATUTE OF ONTARIO OF 1874

CHAP. 34, 37 VIC.

10. When, on the death of any member of a society, any sum of money shall become payable under the rules of the society, the same shall be paid by the treasurer or other officer of the society to the person entitled under the rules thereof; and such money shall be, to the extent of five hundred dollars, free from all claims by the personal representative or creditors of the deceased; and in case any sum be paid in good faith to the person who shall appear to the treasurer or other officer to be intitled to receive the same, no action shall be brought against such treasurer or other officer of the society in respect thereof; but nevertheless if it should subsequently appear that such money has been paid to the wrong person, the person entitled thereto may recover the amount with interest from the person who may have wrongfully received it.

Payment of money due on death of member.

Bonâ fide payments made in error.

11. In case of the incorporation of a society, or branch of a society, heretofore established and now in existence, all real estate and other pro-

Property of existing Society upon being incorporated under this Act.

-seize, et
ts signa-
e, et que
our telle

RIÈRE.

ED,
nissaire.

are que
nforme
atre du
An Act
other

d'Août

nté de

erty held at the time of such incorporation in trust for the said society or branch, shall, on such incorporation going into effect, become and be vested in the incorporated society or branch, without any deed, conveyance or assurance, and shall be held by the incorporated society or branch for such uses and purposes, and upon such trusts, and subject to such conditions and incumbrances, as for, and subject to which the same were theretofore held by the trustees.

Powers of societies to holding lands.

12. No society or branch incorporated under this Act shall be entitled to acquire or hold, as purchaser or otherwise, any lands or tenements, or any interests therein, exceeding in the whole at any one time the annual value of five thousand dollars, nor shall the society or branch be entitled to purchase land except for the actual use and occupation of the Society for the purposes of the society.

RÈGLEMENTS.

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er.—La Société fondée par ce règlement se nomme "UNION ST. THOMAS"; elle est établie avec l'approbation et sous le patronage de Sa Grandeur Monseigneur JOSEPH THOMAS DUHAMEL, Evêque d'Ottawa.

ART. 2ème.—Le vingt-et-un Décembre est le jour de la fête patronale de l'Union St. Thomas.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 3ème.—Cette Société est fondée dans un but d'union, d'instruction et de bénéfice mutuel.

A cet effet, la Société se composera d'un nombre indéterminé de membres actifs, admis d'après les règles ci-après établies;

La Société pourra prélever, par voie de contribution, les deniers nécessaires à son fonctionnement, ainsi qu'au soulagement des membres, et des héritiers des membres décédés.

SÉANCES.

ART. 4ème.—Il y aura séance régulière de la Société le lundi de chaque semaine. Le Président prendra le fauteuil à 7½ heures P. M., et le quorum sera de sept membres. Lorsque le

lundi sera un jour de fête d'obligation, la séance aura lieu le lendemain.

ART. 5^{ème}.—L'ordre des séances sera le suivant :

1. PRIÈRE.—Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

O SAINT et divin Esprit, amour éternel du Père et du Fils, allumez en nos cœurs le feu de la charité chrétienne, bénissez cette réunion, et faites que toutes nos pensées, nos paroles et nos actes n'aient d'autre but que la gloire de Dieu et le bien de nos frères.

Réponse :—Trinité Sainte, venez à notre secours.

2. Appel des officiers ;
3. Lecture et adoption des minutes qui n'ont pas encore été approuvées ;
4. Enrôlement des nouveaux membres ;
5. Lecture des rapports du comité d'enquête et motions pour ballottage des aspirants ;
6. Lecture et prise en considération des autres rapports et communications ;
7. Remarques dans l'intérêt de la Société ;
8. Rapports des visiteurs de malades ;
9. Autres motions ;
10. Avis de motions ;
11. Election des officiers ;
12. Rapport de la recette ;
13. PRIÈRE.—SAINT THOMAS, vous dont l'amour pour le divin Maître a été si grand que vous n'avez pas hésité à vous exposer à la mort en le suivant ; obtenez que par la miséricorde

du Sauveur, cette Société, dont vous êtes le Protecteur, soit constamment fidèle à suivre les salutaires enseignements de l'Eglise et de son Chef.

Réponse.—St. Thomas, priez pour nous.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

14. Ajournement.

ART. 6ème.—Sur motion, l'ordre du jour pourra toujours être suspendu ou changé temporairement.

ART. 7ème.—Sur motion, une séance pourra toujours être ajournée à un autre jour ; et sur réquisition signée par sept membres, le Président devra convoquer une assemblée extraordinaire. Aux assemblées tenues sur ajournement ou convocation, les sujets mentionnés dans l'ajournement ou la convocation pourront seuls être pris en considération et décidés.

ART. 8ème.—Les motions d'ajournement sont toujours dans l'ordre.

ART. 9ème.—Durant la séance, les membres devront être assis et découverts, et se conduire de manière à ne pas nuire aux délibérations.

ART. 10ème.—Lorsqu'un membre désirera prendre la parole sur une question, il se tiendra debout, à sa place, et s'adressera respectueusement au Président.

ART. 11ème.—Un membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question, sans une permission spéciale du Président.

ART. 12ème.—Tous les procédés de la société se feront en français, toute motion et tout rapport devra être écrit, et toute motion devra être secondée.

ART. 13ème.—Le membre qui donnera un avis de motion aura seul le droit de proposer cette motion, à moins qu'il n'en donne l'autorisation par écrit à un autre membre, et lorsque le délai sera expiré l'avis deviendra nul si la proposition n'est pas faite, à moins d'être renvoyée pour considération à une séance subséquente, par motion ordinaire.

ART. 14ème.—Sauf les cas autrement réglés, les questions soumises à l'approbation de la société seront votés par assis et levés.

ART. 15ème.—Tout membre changeant de résidence, sera tenu d'en avertir immédiatement le secrétaire-correspondant et, à défaut de ce faire, les avis exigés par les règlements, et adressés à sa résidence antérieure, seront censés lui avoir été dûment signifiés.

ART. 16ème.—Le nouveau membre aura droit à une copie des Règlements lorsqu'il obtiendra sa carte d'admission.

QUALIFICATION ET ADMISSION DES MEMBRES.

ART. 17ème.—Pourra être membre actif, tout Canadien-français, de naissance ou réputé comme tel, professant la religion catholique-romaine, âgé de pas moins de seize ans et de pas plus de quarante-cinq ans, jouissant d'une

bonne réputation et d'une bonne santé, ne faisant partie d'aucune société secrète, et admis en conformité aux règles ci-après établies.

ART. 18ème.—Tout avis de motion pour l'admission d'un membre devra être donné au moins huit jours d'avance et accompagné de cinquante centins et d'un certificat de médecin. L'aspirant devra être présent lorsque tel avis sera donné; avant son admission, il devra produire un extrait de baptême, si la Société l'exige.

ART. 19ème.—L'aspirant sera ballotté et admis par les deux-tiers des membres présents; son admission, toutefois, ne datera que du jour qu'il sera enrôlé.

ART. 20ème.—Le nouveau membre devra répondre sur son honneur aux questions suivantes qui lui seront faites par le Président :

- 1o. Quel est votre nom ?
- 2o. Quel est votre âge ?
- 3o. Quelle est votre occupation ?
- 4o. Êtes-vous Canadien-français ou réputé comme tel ?
- 5o. Professez-vous la Religion Catholique Romaine ?
- 6o. Faites vous partie de quelque société secrète ?
- 7o. Êtes-vous attaqué d'aucune maladie ou infirmité incurable, qui vous empêche de vaquer à vos occupations ?
- 8o. Promettez-vous d'obéir fidèlement aux Règlements de cette Société.

ART. 21ème.—Si l'aspirant est admis, le dépôt fait avec sa demande sera imputé en à-compte du prix d'entrée; s'il est refusé, le dépôt lui sera remis.

ART. 22ème.—L'aspirant rejeté ne pourra être présenté de nouveau avant l'expiration de trois mois à dater de tel rejet.

ART. 23ème.—Le nouveau membre, après avoir répondu d'une manière satisfaisante aux questions du président, et avoir produit un certificat de santé, signé par un des médecins de la société et contresigné par un membre présent à l'examen, recevra du secrétaire-archiviste une carte certifiant la date de son admission. Cette carte sera signée par le Président et le Secrétaire-Archiviste.

OFFICIERS, LEURS DEVOIRS ET ELECTIONS.

ART. 24ème.—Les officiers de la Société sont Un Président, un 1er et un 2ème Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant Sec.-Arch: un Secrétaire-Correspondant, un Assistant-Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, deux Percepteurs, un Assistant-Percepteur, deux Auditeurs, un Commissaire ordonnateur, sept membres, formant le comité d'enquête et un gardien.

ART. 25ème.—Le Président présidera les assemblées de la Société et y maintiendra le décorum, décidera toute question d'ordre et proclamera le résultat de tous les votes; mais

il ne pourra prendre part à aucune discussion sans laisser le fauteuil et ne pourra voter que dans le cas d'égale division des voix.

Toutes les décisions du Président seront sujettes à appel, et pourront être renversées par le vote contraire de la majorité des membres présents, donné à la même séance, sur motion à cet effet.

ART. 26ème.—Le 1er Vice-Président remplacera le Président lorsque ce dernier sera absent ou incapable d'agir, et en son absence, le 2ème Vice-Président le remplacera et aura les mêmes pouvoirs.

ART. 27ème.—Le Secrétaire-Archiviste sera le dépositaire des archives de la Société, tiendra un registre des délibérations de la Société, gardera entre ses mains le dépôt de l'aspirant, qu'il remettra aux percepteurs si tel aspirant est admis, ou à ce dernier, s'il est rejeté. Il devra en outre transmettre aux percepteurs le nom de chaque membre admis, ainsi que la date de son admission.

ART. 28ème. — L'assistant-Secrétaire-Archiviste assistera le Secrétaire dans l'exécution de ses devoirs, et le remplacera lorsqu'il sera absent ou incapable d'agir.

ART 29ème.—Le Secrétaire-Correspondant entretiendra, sous la direction du comité de régie, la correspondance de la Société, et conservera une file de toutes les communications reçues, gardera une liste alphabétique des

membres avec leurs adresses actuelles, et devra notifier tous les membres : 1^o du jour et de l'heure de la tenue des assemblées extraordinaires ; 2^o du décès de tout membre qualifié ainsi que du lieu, du jour et de l'heure des funérailles.

ART. 30^{ème}. — L'assistant-Secrétaire-Correspondant assistera le Secrétaire-Correspondant dans l'exécution de ses devoirs et le remplacera en son absence.

ART. 31^{ème}. — Le Trésorier recevra des mains de l'assistant-Trésorier l'argent perçu par lui à chaque séance, donnera reçu sur sa signature, paiera sur ordre de la société, donné par écrit, et signé du Président et du Secrétaire-Archiviste, séance tenante, déposera dans une banque, ou autre institution désignée par la Société, toutes sommes perçues, ne gardant jamais par devers lui plus de vingt piastres, fera connaître le montant de la recette de chaque séance, fera à la première séance de chaque mois un rapport détaillé des recettes et des dépenses de la Société, tel rapport devant être signé par les auditeurs et par lui-même, soumettra avant de sortir de charge un rapport de l'état des finances de la société, et ce rapport devra être signé de la même manière.

ART. 32^{ème}. — L'assistant-Trésorier recevra des mains des parcepteurs tout argent perçu par eux, séance tenante, et en versera le montant entre les mains du Trésorier à la fin de chaque séance.

ART. 33ème.—Les Percepteurs devront tenir un grand-livre, recevront les contributions dues par les membres et en remettront le montant à l'assistant-trésorier, contresigneront les reçus et devront faire connaître les noms des membres endettés de onze mois de contributions mensuelles, de même que de ceux des nouveaux membres qui n'auront pas payé leur prix d'entrée, dans les six mois qui suivront leur admission.

ART. 34ème.—Le Commissaire Ordonnateur maintiendra sous l'autorité du Président, l'ordre et le décorum dans les sorties et démonstrations publiques. Il aura le pouvoir de se faire assister par des personnes qu'il nommera à cet effet.

ART. 35ème.—Les deux Auditeurs feront, après la dernière assemblée du mois, l'examen des comptes et du livre des dépôts du trésorier, et en feront rapport à l'assemblée suivante.

ART. 36ème.—Le Gardien aura le soin de la salle, des insignes et de la papeterie nécessaire aux besoins de la Société.

ART. 37ème.—Les officiers dont les devoirs sont énumérés ci-dessus formeront le Comité de Régie, lequel devra s'occuper de toutes les questions d'administration.

Le quorum de ce comité sera de cinq membres sous la présidence du président.

Le comité fera rapport tous les six mois, en sortant de charge.

ART. 38ème.—Le Comité d'Enquête devra faire une investigation consciencieuse et un rapport impartial sur toutes les demandes d'admission qui lui seront référées et s'occuper de toutes autres questions à lui soumises.

Le quorum de ce comité sera de cinq membres et en l'absence d'un quorum, le Président de la société pourra nommer d'autres personnes, *pro tem*.

ART. 39ème.—Pendant leur terme d'office, tous les officiers, obligés par les Règlements de tenir des livres, devront les laisser à la disposition de tout membre désirant les examiner en tout temps raisonnable; et lorsqu'ils ne pourront assister à la séance, ils devront y envoyer leurs livres.

ART. 40ème.—Les officiers sortant de charge seront tenus de remettre à leurs successeurs tous les effets en leur possession appartenant à la société.

ART. 41ème.—Les officiers seront élus tous les six mois, à la première séance des mois de Janvier et Juillet. L'élection se fera au scrutin secret, au moyen de boules noires et blanches.

ART. 42ème.—Un membre absent de la séance ne pourra être nommé à aucune charge, à moins d'y avoir consenti par écrit.

ART. 43ème.—La Société pourra nommer autant de comités qu'elle le jugera à propos pour des fins non contraires aux Règlements.

ART. 44ème.—Lors de la résignation ou destitution d'un officier, un remplaçant sera élu en la manière ordinaire, pour le reste du terme d'office.

ART. 45ème.—En cas d'absence d'un officier à une séance, il sera remplacé temporairement ; et lorsqu'un officier s'absentera durant trois séances consécutives sans raisons valables, il sera susceptible d'être destitué, sur motion dont avis aura été donné huit jours d'avance.

ART. 46ème.—Les officiers entreront en charge immédiatement après leur élection.

Les officiers occupant des charges onéreuses pourront être indemnisés.

ART. 47ème.—Aucun officier ne pourra remplir plus d'une charge.

MÉDECINS.

ART. 48ème.—La Société pourra nommer des médecins lorsqu'elle le jugera à propos, pourvu que tels médecins fassent partie de la société.

ART. 49ème.—Les médecins devront examiner l'aspirant et donner un certificat constatant le résultat de l'examen. Ce certificat sera contresigné par un membre présent à tel examen. Ils devront de plus, lorsque requis par la société, visiter chaque membre demandant des bénéfices pour cause de maladie, et en faire rapport, et recevront de l'Union *cinquante centins* pour chaque visite.

FINANCES.

ART. 50ème.—Les nouveaux membres paieront pour prix d'entrée, entre les mains des percepteurs, d'après le tableau des âges suivants :

16 à 25 ans.....	\$2.00
25 à 30 "	3.00
30 à 35 "	4.00
35 à 40 "	5.00
40 à 45 "	6.00

ART. 51ème.—Chaque membre paiera une contribution mensuelle de vingt-cinq centins. A la mort d'un membre qualifié, il paiera la somme d'une piastre, dans le délai d'un mois à compter de tel décès; s'il y avait plusieurs mortalités avant l'expiration du délai accordé pour le paiement du premier décès, la contribution pour le second décès sera payable dans le suivant, et ainsi de suite pour les autres décès.

ART. 52ème.—Personne ne pourra contracter de dette au nom de la Société, sans une autorisation donnée séance tenante.

ART. 53ème.—Aucune partie des deniers de la Société ne pourra être retirée du lieu où tels deniers seront déposés, que sur un ordre signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et du Trésorier, autorisés à cet effet, séance tenante. Les fonds de la Société ne pourront être employés que pour son fonctionnement, le soulagement de ses membres malades et des héritiers des membres décédés.

PRIVILÈGES ET BÉNÉFICES.

ART. 54ème.—Les membres qui se conformeront aux Règlements jouiront de tous les privilèges qu'ils accordent, auront voix délibérative et droit de vote sur toute question et seront éligibles à toutes les charges de la Société.

ART. 55ème.—Tout membre incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident aura droit à la somme de cinquante centins par jour (Dimanches exceptés.)

Si la Société refuse les bénéfices demandés, soit pour cause de suspension ou toute autre cause prévue par les règlements, le membre malade sera averti par le secrétaire-correspondant, dans la semaine qui suivra sa demande, des raisons pour lesquelles il est privé de ses bénéfices, après quoi, il devra faire une nouvelle demande, si la maladie se prolonge.

ART. 56ème.—Un membre qui sera arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, recevra cinquante centins par jour (Dimanches exceptés) jusqu'à concurrence de trente-six piastres. Après cela, la Société devra voir à placer le malade dans un asile d'aliénés, et si les parents s'y opposent, la Société ne paiera plus que vingt-cinq centins par jour, (Dimanches exceptés).

ART. 57ème.—Aucun membre malade ne pourra recevoir de bénéfices s'il n'en fait la demande à la Société par écrit, et telle demande ne datera que du jour qu'elle sera mise à la

mbres paie-
ns des per-
suivants :

- \$2.00
- 3.00
- 4.00
- 5.00
- 6.00

iera une
centins.
paiera la
n mois à
plusieurs
i accordé
contribu-
e dans le
es décès.

ontracter
e autori-

eniers de
u où tels
re signé
e et du
tenante.
nt être
ent, le
et des

poste ou lue en assemblée régulière, et le président, sur le rapport des percepteurs que le malade est qualifié, nommera deux membres qui devront le visiter et faire rapport de leur visite à la séance suivante. Aucun bénéfice, toutefois, ne sera payé si le membre est malade moins d'une semaine après avoir fait sa demande.

ART. 58ème.—Nul certificat signé par un médecin, autre que ceux nommés par la société, ne pourra être pris en considération, sauf pour les malades absents.

ART. 59ème.—En cas de maladie, un membre absent devra en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, et envoyer un certificat du médecin qui le soigne, constatant la maladie dont il est atteint, ou un certificat du curé ou d'un juge de paix de l'endroit où il réside, ou à défaut des certificats ci dessus, un affidavit assermenté devant un magistrat ou quelque notable de l'endroit, de sa part ou de toute autre personne le représentant; ce certificat ou cet affidavit devront en outre constater que le requérant est incapable de vaquer à aucun travail au moyen duquel il puisse gagner sa vie, et le certificat ou affidavit ci-haut mentionné devra être renouvelé chaque fois que le membre voudra recevoir ses bénéfices.

ART. 60ème.—Dans le délai d'un mois, à compter de la date du décès d'un membre qualifié, les héritiers de ce membre recevront de l'Union

un montant égal à une piastre pour chaque membre actif composant la Société.

ART. 61ème.—Au décès d'un membre, la Société assistera aux funérailles et suivra en corps le convoi funèbre jusqu'aux limites de la Cité d'Ottawa.

DISQUALIFICATIONS.

ART. 62ème.—1o Si les réponses de l'aspirant, au Président, démontrent qu'il est disqualifié, aux termes de l'article dix-septième, son admission sera considérée comme nulle. De plus, s'il est prouvé, par la suite, qu'il n'a pas répondu la vérité, il sera par là même rayé de la liste des membres et perdra ses déboursés.

2o L'aspirant qui négligera, pendant six mois après avoir été ballotté, de venir répondre aux réponses du Président et de payer son prix d'entrée, perdra son dépôt et ne pourra devenir membre qu'après avoir été accepté de nouveau en conformité aux règles concernant l'admission des nouveaux membres.

3o Un membre ne peut participer aux bénéfices accordés aux malades qu'après l'expiration de douze mois à dater du jour de son admission, et les héritiers d'un membre décédé ne peuvent participer aux bénéfices, si ce membre n'a pas payé en entier le montant de de son prix d'entrée.

4o Tout membre endetté de plus d'un mois pour contribution mensuelle, sera privé des bénéfices accordés aux malades jusqu'à ce qu'il

ait payé, et en sus, après avoir payé pendant un terme et espace de temps égal à celui pendant lequel il sera demeuré endetté.

5o Celui qui négligera, pendant plus d'un mois après le décès d'un membre, de payer la contribution établie par l'article cinquante-unième, sera privé de tous ses bénéfices, lui et ses héritiers, jusqu'à ce qu'il ait payé.

6o Les héritiers seront privés de leurs bénéfices, si, au jour de son décès, le membre doit trois mois ou plus de contributions mensuelles.

7o En aucun temps, sur le rapport des percepteurs, qu'un membre est endetté de onze mois de contributions mensuelles, un avis sera transmis par le Secrétaire-correspondant à tel membre, au moins trois semaines avant la première assemblée du mois suivant ; cet avis devra être expédié par la malle enregistrée et adressé au lieu indiqué par lui comme sa résidence, et le Secrétaire-correspondant devra faire rapport à la séance qui suivra l'expédition de tel avis. Si, après tel avis, le membre néglige de payer ses arrérages, ou une partie suffisante pour ne laisser qu'une balance de moins de onze mois, tel membre sera rayé de fait et perdra tous ses déboursés.

8o Tout membre qui aura abjuré la Foi Catholique, ou qui fera partie de quelque société secrète, sera par le fait même rayé de la liste des membres de la Société.

90 Le membre qui introduira dans les débats aucun sujet politique ou irréligieux, ou qui se servira, séance tenante, d'un langage grossier, ou qui prononcera des paroles blessantes à l'adresse d'un ou de plusieurs des ses confrères, ou qui, étant privé de ses privilèges, parlera ou votera, ou qui se conduira de manière à compromettre le respect dû à la Société, dans une sortie en corps, ou qui dévoilera aucun des procédés relatifs au rejet d'un aspirant, pourra, sur motion dont avis aura été donné au moins huit jours avant sa prise en considération, être privé de son droit de vote et de la participation aux bénéfices accordés aux membres malades, pendant un espace de temps n'excédant pas un mois ; et de plus, s'il est officier, être destitué.

100 Un membre, ainsi que toute personne mentionnée dans ce règlement comme devant recevoir des bénéfices, perdra tous ses droits lorsqu'il sera prouvé que la maladie est causée, ou que la guérison est retardée, par l'intempérance ou la conduite immorale du membre ; ou que, par sa négligence ou son refus de suivre les prescriptions de son médecin, il aggrave ou prolonge sa maladie ; ou enfin, que sa mort est le résultat des causes ci-dessus mentionnées.

110 Tout membre tenant une conduite déréglée sera averti par écrit, par le Secrétaire-correspondant, d'avoir à s'amender, et s'il ne change pas de conduite dans les trois mois qui

suivront tel avis, sur le rapport du Comité d'Enquête, il sera expulsé.

120 Tout membre qui se suicidera (exception faite de ceux mentionnés dans l'article cinquante-six) ou qui sera tué ou blessé, soit en duel ou dans une armée autre que celle appelée à défendre le Canada, sera privé de ses bénéfices, lui et ses héritiers. L'armée Pontificale n'est pas considérée à l'étranger.

130 Tout membre qui sera condamné par une Cour Criminelle pourra être rayé par motion dont avis aura été donné huit jours d'avance.

SORTIES.

ART. 63ème.—La Société pourra accepter les invitations qui lui seront faites d'assister aux processions de la Fête-Dieu et de la Saint Jean-Baptiste, ainsi qu'à toute autre démonstration religieuse ou nationale; mais les membres seront libres d'y assister à volonté.

INSIGNES.

ART. 64ème.—L'Insigne sera une étoile dorée, avec ruban blanc, portant au centre le portrait de St. Thomas, le nom et la devise de la Société, imprimés en encre violette, avec frange dorée au bas.

Dans une sortie de deuil, l'insigne devra être couverte d'un crêpe.

La Société se réserve le droit de faire confectionner les insignes et chaque membre devra se les procurer.

RÉSIGNATIONS.

ART. 65ème.— Toute résignation devra être faite par écrit et lue séance tenante.

ART. 66ème.— Les membres laissant la Société, ou en étant exclus, perdront leur droits et déboursés.

RESCISION.

ART. 67ème.— Une motion adoptée pourra toujours être rescindée à une séance subséquente par le vote des deux-tiers des membres présents, pourvu qu'avis de la motion en rescision ait été donné huit jours avant sa prise en considération.

EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 68ème.— La Société ne pourra se dissoudre tant qu'elle comptera plus de sept membres ; mais dans le cas où le nombre des membres serait réduit à sept, la société sera dissoute de plein droit, et les biens en seront divisés en proportion de ce qu'ils auront payés en contributions mensuelles.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 69ème.— Les séances de la Société ne pourront être tenues hors les limites de la Paroisse Notre-Dame d'Ottawa, si ce n'est du consentement unanime de tous les membres, donné séance tenante.

CLERGÉ.

ART. 70^{ème}.—L'Ordinaire du diocèse d'Ottawa aura le droit de visiter ou faire visiter la Société, par un de ses prêtres, lorsqu'il le jugera à propos.

L'Ordinaire du diocèse aura aussi le droit d'interdire la possession ou la lecture de tout ouvrage, livre, pamphlet, revue, journal, &c., condamné par la S. Congrégation de l'Index Romain, ou jugé mauvais par lui, en sa qualité d'Ordinaire du diocèse.

Les membres du Clergé pourront en aucun temps assister aux séances de l'Union et y donner des avis pour l'avancement religieux des membres.

POUVOIR D'AMENDER.

ART. 71^{ème}.—Les présents Règlements pourront être changés, amendés ou abrogés, sur motion dont avis aura été donné trois mois d'avance, et qui sera votée affirmativement par au moins les deux-tiers des membres présents; sauf et excepté cependant : 1o l'article 69^{ème} qui ne peut être amendé ou abrogé que du consentement unanime de tous les membres, donnée séance tenante; et 2o tout ce qui a rapport à la religion et à l'autorité de l'Ordinaire, qui ne peut, sous aucune circonstance, être abrogé ou amendé.

Tout avis de motic. pour amender les règlements devra être lu à chaque première séance du

mois qui précèdera la votation, et toute motion à cet effet ne pourra être votée qu'à une première séance du mois.

FORMULE DE DEMANDE POUR BÉNÉFICES.

A M. le Président de l'Union St. Thomas.

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation, et que je désire retirer mes bénéfices

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR MALADE.*

Je, sousigné, Médecin, certifie que M. (*les noms et prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

* Comme cette Société est obligée de payer trois piastres de bénéfices par semaine à chacun de ses membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder de certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

FORMULE DE CERTIFICAT DU CURÉ OU DES
SERVANT.

Je, prêtre, sousigné, certifie que M. (*les noms et prénoms*), de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation.

(*Lieu*) (*Date*) (Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*), certifie par les présentes que M. (*les noms et prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*), dans le (*comté, township ou État*), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*date*) jour de (*mois et année*).

(Signature.)

FORMULE D'AFFIDAVIT DEVANT UN MAGISTRAT.

Je, soussigné, (*noms et prénoms du membre réclamant les bénéfices*) déclare solennellement que je suis actuellement malade et incapable de me livrer à aucun travail ou occupation.

Assermenté devant moi,
soussigné, à (*lieu*), le (*date*) } (*Signature.*)
jour de (*mois et année.*)

(Signature) Juge de Paix.

2

FORMULE D'AVIS D'ABSENCE.

A M. le Secrétaire-Archiviste de l'Union
St. Thomas.

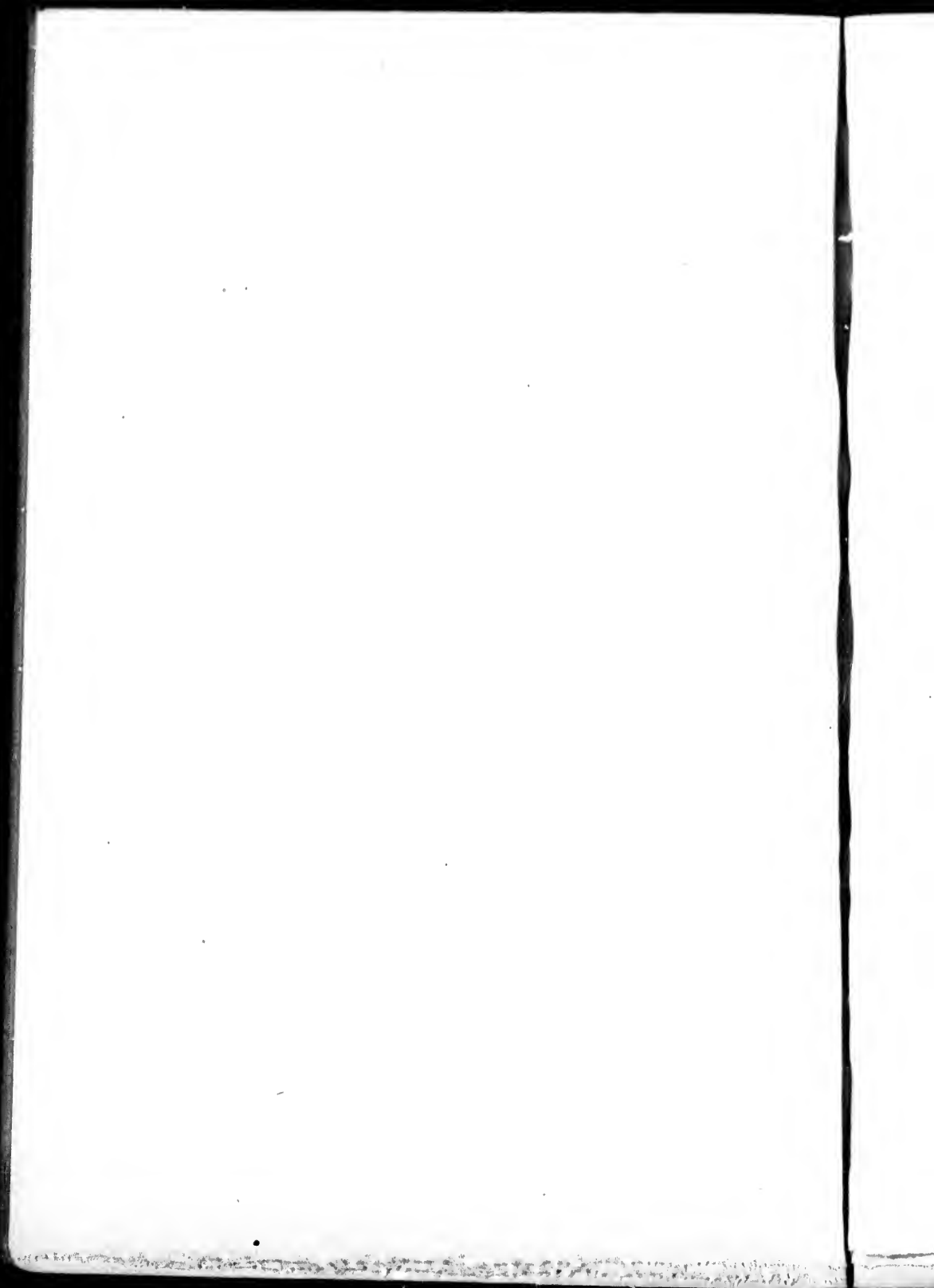
Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le comté ou l'Etat*), et que je compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence.*)

(Lieu) (Date)

(Signature.)





INDEX.

	PAGES.
Acte d'Incorporation	2
Statute of Ontario of 1874.....	7

RÈGLEMENTS.

Nom de la Société	9
But de la Société	9
Séances	9
Prière avant les séances.....	10
Prière après les séances.....	10
Qualification et Admission des membres.....	12
Officiers, leurs devoirs et élections.....	14
Médecins	19
Finances	20
Privilèges et Bénéfices.....	21
Disqualification	23
Sorties	26
Insignes	26
Résignations	27
Rescision	27
Existence de la Société.....	27
Siège de la Société.....	27
Clergé	28
Pouvoir d'amender.....	28

Ada
Ala
Am
Arc
Ari
Ari
Ari
Ass
Aul
Auc
Auc
Auc

Bél
Bél
Bél
Bél
Bél
Béc
Béc
Béc
Be
Bo
Bo
Be

LISTE DES MEMBRES.

A.

Adams A A A
Alarie Elz
Amiotte F
Archambault Jos
Arial Ant
Arial G
Arial J B
Asselin J E
Auborne Ed
Auclair O
Auclair R
Auger Jos

B.

Béland Ls J
Béland Ed
Béland F Sr
Béland H
Béland F Jr
Bédard Jos
Bédard P
Bédard Chs
Beaupré Chs
Boyer Chs Sr
Boucher B
Beaucage Ls

Boyer Chs Jr
Belaire Ls
Bélanger M
Boyer Nap Jr
Bélanger G
Barron H
Brulé Thos
Béleck Ed
Burrows W H
Bélanger P
Boisseau M P
Boyer Ed
Bérubé J O
Blais A
Bourque Alex.
Bureau Jos
Beaulieu R
Boutin Elz
Boileau Aug
Brousseau J O
Bénard P
Boyer Nap
Bourdon F X
Blais Alex
Bellerive Ls
Barras Ls
Brissebois Alf
Béland Jos

Barrette H
Boivin Chs
Boulet Nap
Boyer J A
Baulnes Alp
Benoit Ur
Bureau Alf
Baulnes O
Boyle J F
Boileau L U
Bellecour N A
Bédard Th
Bellemard Toph
Bérichon Nap
Bray And
Boileau N
Boisvenu And
Benoit Ul
Bureau A J P.
Bernard J
Bertrand Jos.
Barrette J G
Breton Frs
Barbeau Geo
Béagé Fr

C

Champagne
Champagne Ant
Champagne Is
Casault Nap
Casault F L
Casault C Y

Carter Ed
Coté Ls
Coté Is
Cousineau S
Cantin Nap
Chevrier Ad
Coté Jos
Champagne A C
Charlebois J H
Coté Elz
Cousineau Alex
Coté H L
Coursolles Jos
Charlebois O B
Chevrier L A
Claude E
Charbonneau Elz
Choquette Ant
Coté David
Coté Is T P
Chevrier Ul
Casault L J
Cousineau P J
Coursolles Frs
Cousineau M
Corbeil V
Charbonneau W
Choquette Jos
Caron Jos
Chevrier R
Charrier M
Coté D
Cadotte P S

Co
Ch
Ch
Ch
Ca
Ch
Ch
Co
Ch
Ca
Ch
G
C

D
D
D
D
T
)
)
D
D
D
D
D
D
D
D
D

Cousineau T
Charrette M
Charbonneau Ls
Charbonneau Alex
Campeau F R E
Charbonneau Alf
Charron Ph
Chamard J F X
Cousineau Trefflé
Champagne M
Carrière Ald
Charron Dolp
Gasgrain L C A
Champagne Nap

D

Daouist Cl
Desmarais Ls
Decœur H
Durocher O
Dorion Z
Déry Frs
Dufresne J
Dionne Oct
Desloriers J N
Desjardins Chs
Dubuc Ls
Davis Thos
Desjardins M.
Déry Math
Desilet Ph
Dubuc Art.
Dazé I

Desjardins M A
Dompierre J A
Dessert O
Dunn J B C
Dionne Jos
Dazé A
Désormeau Th
Désilet M
Demers H
Dufresne F X
Dalaire A
Dubé L
Dion J B
Desroches Jos
Dionne E
Desbiens And
Danis Alp
Dupuis Adp
Desormeau F X
Denault J B
Dubois Alex
Drapeau Z
Dumoulin V
Dufresne Jos
Dufresne P J
Dalaire Jos
Dionne F X
Dauray Cl
Denault Eust
Dumoulin H
Duquet L J
Decoursy L
Durocher J
Durocher Jos

Dorion L A
Daoust C

Ernest P E

F

Fournier B
Farrault J N
Faucher P
Filteau L H
Fortier Th
Farrault Elz
Faulkner E J

G

Goulet J B
Grenier B
Gagnon Amb
Gonault Ls
Goulet Jos Sr
Gareau J D
Gaulin Jos
Gagnon Th
Gonault Ad
Grant P
Groulx St
Gareau L
Govin Jos
Gravel Ls
Gagnon E
Groulx F X

Gagné Nap
Gravel Nap
Glaude C
Gratton Ls
Gauthier A
Gariepy Alp
Gravel J Bedelas
Gagnon Art
Gauthier Ed
Gaumond Alf
Gauvreau E
Goulet Jos Jr
Gagnon C
Gratton G
Gauthier D
Gagné L
Gallien Ls N
Glodue J B

H

Hotte C
Hudon P A
Hurtibise L J
Hudon J
Hamel F M
Hugg C
Harnois Ant
Hoff Geo
Hurtibise C

J

Jibault A

Julien Alp
Junot P
Joleau Elz
Joly Ls

L

Larose A C
Lapointe M
Lapointe E
Lapointe O
Loyer F R S
Loyer F
Lavigne A
Lanoue O
Lepage C A
Langlois Jos
Laporte S
L'Heureux F X H
Labelle V
Lévis Nap
Lamarche Nap
Lemieux Alf
Lachance J A
Larocque X
Lafortune F
Larocque F
Lafontaine Jos
Landriau Jos
Landriau Th
Leclerc Alf
Labelle Jos
Lefèvre Jcs
Larocque H

Lemieux J W
Leveillé Cyp
Lavigne Alf
Laverdure E G
Latour P
Latour F
Latremouille Oct.
Langlois Alex
Leveillé Jos
Leclerc Osc
Lemay Aug
Lizotte Alf
Landry V
Lussier Ls
Larocque A
Lapointe Jos
Laporte V
Leblanc Ad
Leblanc H
Lacroix H
Lemieux J E
Lacroix F
Lefèvre X
Lafleur Nap
Landry M
Lemieux F X
Laporte O
Léger Chs

M

Mainville Geo
Moreau I
Madore Mag

Marsan Godf.
Moreau God
Monette Ed
Martel J
Mercure G
Martel Geo
Martineau C U
Meloche Nar
Marier Onez
Maheux M
Maurier M
Mitchell M
Moffette Nap
Morrissette Jos
Morin A t
Marquis Jos
Marineau C
Michaud Ed
Monty Ls
Maquin L
Malette Jos

Mc

McKay W O

N

Nolet H

O

Ouellet F

P

Proulx Os
Primeau J H
Potvin Os
Plouf G
Potvin H
Pouliot Geo
Pruneau Thos
Picard Jos
Pagé Nap
Pariseau Ph
Pinard A L
Potvin Z
Philbert Geo
Philion P
Pinard Ed
Potvin Eud
Pinard H
Pâquet Th
Paradis E
Proulx Nap
Proulx J B
Pinard H L
Pruneau Tels
Proulx H
Proulx Is
Piché Chs
Parent Onez
Pâtrie Jos
Proulx Art
Primeau Onéz
Poirier P M
Piché P

Philion H

Q

Querouette F

R

Rivet Ed

Roy Adjs.

Roy Daniel

Richard J L

Ratté M A

Richard J S

Ratté Eug

Rèche P

Robillard Ex

Robillard J B

Roy J B

Rolin J B

Roy J H

Roberge Alp

Rocque O A

Richard J E

Rodrigue Chs

Robert P

Raymond L

S

Sarault Cy

Sarault Nap

Savard H

St Pierre Alex

St Amour Jos

St Louis J F

Sabourin Chs

Sarault M

St George W

St Jacques Chs

St Jean Dr P

Sauriol D

Shingh Frs

Samson J B G

Standford Jos

Savard N A

Simard Jos

St Amour And

St Jacques H

Simard B

Saindon J W

T

Tétu Eug

Thérault Ed

Turcot Em

Trépanier L A

Thériault Alf

Thériault Ad

Théreault P

Turgeon N

Tranblay P

Turcot Jos

Thérien Jos

Tessier Jos

Turgeon Chs

Tassé D
Thompson Geo
Tessier D
Tessier Ant
Taché J C
Talbot Hor.
Tassé H
Turgeon J E
Thibault A
Tessier Alp

V

Vézina Th

Voligny Dr L L
Valade Dr F X
Valiquet Noé
Vézina Nap
Veuilleux Jos
Vézina Elz
Vézina Em
Verrault Eug
Valiquet Ul
Valiquet P

W

Whitmore Jos



W. H. B. & Co. Printers
100 N. 1st St. St. Paul, Minn.

GUIDE

POUR LES MEMBRES DE L'UNION ST THOMAS D'OTTAWA.

1. Prix d'entrée de 16 ans à 25 ans.....	\$2 00
" de 25 ans à 30 ans.....	3 00
" de 30 ans à 35 ans.....	4 00
" de 35 ans à 40 ans.....	5 00
" de 40 ans à 45 ans.....	6 00

2. Tout membre n'ayant pas payé son entrée après six mois de délai est rayé de la liste des membres.

3. Contribution payable tous les mois, 25 cts: contribution arriérée, bénéfice des malades perdu pour le même espace de temps après avoir payé et bénéfices accordés à la mort perdus si, lorsque le membre meurt il doit trois mois de contribution ou plus.

4. Contribution de décès \$1, payable dans le délai d'un mois. S'il se trouve plus d'un décès dans le même mois la deuxième contribution n'est payable que le deuxième mois, et ainsi de suite s'il y en a plus de deux. Privé de tous ses bénéfices s'il néglige de payer au temps spécifié par les règlements.

5. Bénéfices accordés aux malades, 50 cts par jour (dimanche excepté). Pour retirer des bénéfices, il faut s'adresser par écrit à la société, et les bénéfices ne datent que du jour où la lettre est mise à la poste ou lue en assemblée régulière. Pour un membre absent de la ville, la demande doit être accompagnée d'un certificat du médecin qui le soigne ou du curé ou d'un juge de paix de l'endroit; ou bien encore d'un affidavit assermenté de lui ou de toute personne le représentant devant un magistrat ou autre notable de l'endroit.

6. Un membre ne peut recevoir des bénéfices accordés aux malades qu'après avoir appartenu à la société pendant douze mois

7. Bénéfices accordés à la mort \$1 par chaque membre composant la société. Les héritiers d'un membre ont droit à ces bénéfices aussitôt que tel membre forme partie de la société, pourvu que son prix d'entrée soit payé en entier et qu'il se soit conformé aux conditions indiquées dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

8. Aucune amende n'est imposée par les règlements.

Pour autres informations voir le Livre des Règlements.

